



Questions-réponses sur la décision *M.N. et autres c. Belgique*¹

Ce document est un outil destiné à la presse, publié dans le cadre du prononcé de la décision susmentionnée. Il ne lie pas la Cour.

De quoi se plaignaient les requérants ?

Les requérants, des ressortissants syriens, se plaignaient du refus des autorités belges de leur accorder des visas de court séjour qu'ils avaient sollicités auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth. Ils résidaient à Alep (Syrie) et souhaitaient être autorisés à entrer sur le territoire belge pour y demander l'asile.

Est-ce la première fois que la Cour européenne des droits de l'homme examine une telle affaire ?

Oui, il s'agit de la première affaire.

Quelle formation judiciaire de la Cour a statué sur cette requête ?

La requête a été [communiquée](#)² au gouvernement belge le 26 avril 2018. Au terme de la procédure de communication, l'affaire a été confiée à une Chambre qui s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre le 20 novembre 2018. C'est donc la Grande Chambre qui a statué pour la première fois.

Quels étaient les griefs des requérants ?

Les requérants invoquaient les articles 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention. Selon eux, le refus des autorités belges de leur accorder des visas dits « humanitaires » les exposait à une situation contraire à l'article 3.

Ils invoquaient aussi l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), se plaignant de l'inexécution d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles rendu en leur faveur concernant leurs demandes de visa.

Pourquoi la requête a-t-elle été rejetée ?

Tous les griefs des requérants ont été déclarés irrecevables car ils tombaient en dehors du champ d'application de la Convention.

Cette décision est-elle définitive ?

Oui.

Pourquoi la Convention ne s'applique-t-elle pas aux griefs des requérants portant sur des risques de mauvais traitements (articles 3 et 13) ?

▪ **Limite du champ d'application de la Convention**

L'article 1^{er} (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties. L'exercice par l'État défendeur de sa juridiction est une condition *sine qua non* pour que l'État puisse être tenu responsable d'actes ou d'omissions qui sont à l'origine d'une violation de la Convention alléguée à son encontre.

¹ Voir communiqué de presse.

² Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »). Le règlement de la Cour donne plus d'informations sur cette procédure après la communication d'une requête au gouvernement.

▪ ***Les requérants relevaient-ils de la juridiction de l'État belge, en l'espèce ?***

Non, les requérants ne relevaient pas de la juridiction de l'État belge pour les faits qu'ils dénonçaient sur le terrain des articles 3 et 13 de la Convention.

Les requérants ne se trouvaient pas sur le territoire de l'État belge ou un espace quelconque sur lequel cet État exercerait des prérogatives de puissance publique ou un contrôle (notamment sur le territoire syrien ou libanais). Ils n'avaient pas non plus de vie familiale ou privée préexistante dans ce pays.-Par ailleurs, les requérants ne se plaignaient pas d'avoir subi un traitement contraire à la Convention par des agents de l'ambassade de Belgique à Beyrouth. Ceux-ci n'ont d'ailleurs à aucun moment exercé un contrôle de fait sur la personne des requérants.

▪ ***Les demandes de visa et les procédures menées devant les autorités belges ne permettent-ils pas aux requérants de relever de la juridiction de l'État belge ?***

Non. Le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie à la Convention (en l'occurrence des demandes de visa) avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne lui permet pas de relever de la juridiction de cet État. Sinon, cela aboutirait à consacrer une application quasi-universelle de la Convention, sur la base du choix unilatéral de tout individu où qu'il se trouve dans le monde, et donc à créer une obligation illimitée pour les États parties d'autoriser l'entrée sur leur territoire de toute personne qui risquerait de subir un traitement contraire à la Convention en dehors de leur juridiction.

Pourquoi le droit à un procès équitable ne s'applique pas en l'espèce ?

L'entrée sur le territoire d'un État et l'octroi de visas ne sont pas des droits de caractère « civil », ce qui les exclut du champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention. La Cour n'est donc pas compétente pour examiner le grief des requérants tiré de l'inexécution de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles.

Y-a-t-il un autre point important à retenir ?

La Cour précise que sa conclusion en l'espèce ne fait pas obstacle aux efforts entrepris par les États parties pour faciliter l'accès aux procédures d'asile par le biais de leurs ambassades et/ou représentations consulaires.